

COMMISSION NATIONALE ENVIRONNEMENT ET BIOLOGIE SUBAQUATIQUES

**REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE FEDERAL DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE LA
COMMISSION NATIONALE ENVIRONNEMENT ET BIOLOGIE SUBAQUATIQUES**

TITRE I : BUT

Article I – BUT

TITRE II : ROLE, DEVOIRS ET COMPOSITION DU COLLEGE

Article II.1. – ROLE ET MISSION
Article II.2. – ETHIQUE ET OBLIGATION DE RESERVE
Article II.3. – COMPOSITION

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article III.1. – MODALITE DE VOTE
Article III.2. – LE DELEGUE DU COLLEGE
Article III.2.1. – Attributions
Article III.2.2. - Candidatures
Article III.2.3. – Election du délégué du collège
Article III.2.4. – Vacance de poste
Article III.3. – REUNIONS DU COLLEGE
Article III.3.1. – Participation aux réunions
Article III.3.2. – Types de réunions
Article III.3.3. – Dispositions communes à toutes les réunions
Article III.3.3.1 – Convocation
Article III.3.3.2 – Ordre du jour
Article III.3.3.3 – Feuille de présence
Article III.3.3.4 – Procès Verbal de la séance
Article III.3.4. – Réunions du Collège
Article III.3.4.1. – Objet
Article III.3.4.2. – Pouvoirs
Article III.3.5. – Séminaires
Article III.4. - REMBOURSEMENTS DES FRAIS DES INSTRUCTEURS
Article III.4.1. – Transport
Article III.4.2. – Hébergement
Article III.4.3. – Repas

TITRE IV : ACTIVITES DES INSTRUCTEURS NATIONAUX INSCRITS AU COLLEGE FEDERAL

Article IV.1. – PARTICIPATION AUX ACTIVITES
Article IV.1.1. – Disponibilité et participations aux stages et examens
Article IV.1.2. – Licence
Article IV.2. – OBLIGATIONS D'ACTIVITES – ENGAGEMENT DES INSTRUCTEURS
Article IV.3. – CESSATION D'ACTIVITES
Article IV.4. – REINTEGRATION

TITRE V : ACCEPTATION - EVALUATION - NOMINATION DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE LA CNEBS

Article V.1. - CANDIDATURE
Article V.1.1 – Nombre de candidatures
Article V.1.2.- Conditions à remplir
Article V.2. – CONDITIONS D'ACCEPTATION DES CANDIDATURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER
Article V.3. – PARRAINAGE
Article V.3.1. – Conditions pour être parrain
Article V.3.2. – Rôle et devoirs des parrains
Article V.3.3. – Choix des parrains
Article V.4. – PROCEDURES DE NOMINATION
Article V.5. – DEBATS
Article V.6. – SIGNIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE AU CANDIDAT
Article V.7. – PROPOSITION AU COMITE DIRECTEUR NATIONAL
Article V.8. – COMMUNICATION DE LA DECISION DU COMITE DIRECTEUR NATIONAL

TITRE VI : ACCEPTATION - NOMINATION DES INSTRUCTEURS NATIONAUX HONORAIRES DE LA CNEBS

COMMISSION NATIONALE ENVIRONNEMENT ET BIOLOGIE SUBAQUATIQUES

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE FEDERAL DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE LA COMMISSION NATIONALE ENVIRONNEMENT ET BIOLOGIE SUBAQUATIQUES

Approuvé par le Comité Directeur National, le _____ à _____

TITRE I : BUT

Article I – BUT

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du collège fédéral des Instructeurs Nationaux de la Commission Nationale Environnement et Biologie Subaquatiques (CNEBS). Il complète les dispositions des statuts de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marin (FFESSM), en leur dernier état, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 05 juin 2004.

TITRE II : ROLE, DEVOIRS ET COMPOSITION DU COLLEGE

Article II.1. – ROLE ET MISSION

Le Collège Fédéral des Instructeurs Nationaux de Biologie Subaquatique de la CNEBS est constitué de cadres licenciés à la FFESSM, Formateurs de Biologie 3^{ème} Degré, nommés pour participer aux travaux du Collège.

Le rôle du Collège Fédéral des Instructeurs Nationaux de Biologie Subaquatique est de mettre ses compétences au service de la CNEBS.

Les missions essentielles du Collège sont :

- Conseiller en permanence la CNEBS et/ou sur demande de cette dernière :
 - Contribuer à la réflexion sur la protection de l'environnement et des milieux aquatiques.
 - Donner son avis sur tout projet scientifique et pédagogique débattu en CNEBS.
 - Procéder à la validation de tous documents ou supports sur l'environnement et la biologie subaquatiques portant le logo de la FFESSM.
 - Proposer des réflexions en matière d'enseignement de l'environnement et de la biologie en plongée.
 - Emettre son avis sur les moyens de l'éducation à l'environnement.
 - Emettre son avis sur les moyens de la protection et de la préservation des milieux aquatiques.
 - Produire des documents et des supports en matière de biologie subaquatique au sein de la fédération.
 - Proposer de nouveaux Instructeurs.
 - Constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers.
 - Participer à des missions scientifiques ou de formations sous l'égide de la FFESSM.

- Participer aux différents stages de formation et examens de Formateurs en Biologie 2^{ème} et 3^{ème} degré.

Article II.2. – ETHIQUE ET OBLIGATION DE RESERVE

L'instructeur prend l'engagement de respecter la réglementation fédérale nationale et internationale, les textes légaux et réglementaires en vigueur, ainsi que toutes dispositions complémentaires prises par le Comité Directeur National.

Représentant la FFESSM et la Commission Nationale Environnement et Biologie Subaquatiques, il est un exemple pour l'ensemble de la jeunesse, des plongeurs et des formateurs. Il s'engage à respecter l'image de la Fédération et de ses disciplines. Il doit se comporter en toutes circonstances en conformité avec les responsabilités que lui confère sa fonction d'Instructeur National de Biologie.

Il s'engage à avoir une conduite dans le respect du savoir-vivre à l'égard de ses pairs et de ses dirigeants et à toujours conserver une attitude de conciliation favorisant la bonne entente et la cohésion. A cet égard il ne tiendra pas de propos diffamatoires ou calomnieux ni à l'égard d'un de ses pairs, ni à l'égard de ses dirigeants.

Il se doit de respecter les bons usages, la déontologie du sportif, l'image de la Fédération. Il s'interdit de révéler tout élément de nature confidentielle.

Article II.3. – COMPOSITION

Le Collège Fédéral est composé des Instructeurs Nationaux en activité, qui prennent, pendant le déroulement de leurs fonctions, la dénomination suivante :

Instructeur National de Biologie Subaquatique (INBS).

Un INBS est nommé par le Comité Directeur National sur proposition du Collège, conformément au titre IV.1.13. du Règlement Intérieur de la Fédération.

Il est soumis aux obligations d'activités définies par le présent règlement.

Il existe par ailleurs des anciens membres qui portent le titre de :

Instructeur National de Biologie Subaquatique Honoraire (INBSH)

Il est nommé par le CDN sur proposition de la C.N.E.B.S., après avis favorable du collège, conformément au titre VI.

Il n'est soumis à aucune obligation d'activité, mais il doit se tenir au courant de l'évolution des pratiques et des cursus de Biologie.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article III.1. – MODALITE DE VOTE

Tous les votes au sein du Collège, concernant une ou plusieurs personnes, se font à bulletin secret. Un vote ne peut avoir lieu que si les votants représentent au moins la moitié du nombre des Instructeurs en activité.

L'ensemble des votants est assimilé à un jury. Les décisions du jury ont un caractère définitif. Aucune intervention, aucun recours ne permet de le convoquer à nouveau, ni de provoquer une modification de sa décision si celle-ci a été prise en conformité avec les textes réglementaires.

Le caractère souverain du jury est la garantie de son indépendance.

Article III.2. – LE DELEGUE DU COLLEGE

Le Collège élit en son sein un Délégué, chargé de le représenter auprès de la CNEBS, et d'assurer l'interface entre les besoins exprimés par la Commission Nationale et les avis et recommandations du Collège.

Le Délégué du Collège ne peut cumuler cette fonction avec celle de Président de la CNEBS

Article III.2.1. – Attributions

Le Délégué anime, coordonne l'activité du Collège en accord avec la CNEBS et l'appui de celle-ci.
Pour cela :

- Il anime les séances du Collège des Instructeurs Nationaux de Biologie Subaquatique de la CNEBS. Lorsqu'il ne peut participer ponctuellement à une réunion du Collège, il désigne un INBS de son choix pour animer la séance en son nom.
- Il participe aux réunions de la CNEBS. Lorsqu'il ne peut participer ponctuellement à une séance, il peut être représenté par un INBS de son choix.

Article III.2.2. - Candidatures

Seuls les INBS de la CNEBS peuvent faire acte de candidature à la fonction de Délégué du Collège des Instructeurs Nationaux de Biologie de la CNEBS.

Les candidats doivent envoyer leur candidature au Président de la CNEBS au moins 45 jours avant la réunion électorale du Collège.

La liste des candidats est jointe à la convocation du Collège.

Article III.2.3. – Election du Délégué du Collège

Le Délégué est élu par le Collège pour la durée de l'olympiade en cours.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le cas d'un deuxième tour c'est à la majorité simple des suffrages.

En cas d'égalité de voix pour des candidatures multiples au second tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Article III.2.4. – Vacance de poste

En cas d'empêchement du Délégué, il est procédé à une nouvelle élection. L'élection du nouveau Délégué n'est considérée que pour la période de l'olympiade en cours.

Le Président de la CNEBS est en charge de l'organisation de cette nouvelle élection ; il expédie les affaires courantes du Collège pendant la période précédant cette nouvelle élection.

Article III.3. – REUNIONS DU COLLEGE

Article III.3.1. – Participation aux réunions

Les INBS de la CNEBS assistent de droit aux réunions du Collège Fédéral des Instructeurs Nationaux de la CNEBS.

Peuvent également assister de droit aux réunions du Collège : les Membres du Comité Directeur National, le Président de la CNEBS.

Le Délégué peut inviter toute personne de son choix.

Article III.3.2. – Types de réunions

Le Collège Fédéral des Instructeurs Nationaux de la CNEBS se réunit selon 2 types de réunions :

Les réunions du Collège.

Les séminaires et colloques.

Article III.3.3. – Dispositions communes à toutes les réunions

Article III.3.3.1 – Convocation

Les convocations du Collège des INBS peuvent être faites à la demande du Président de la CNEBS, à l'initiative du Délégué du Collège ou lorsque plus de 1/3 des INBS la demande.

Les convocations doivent être transmises au moins 4 semaines avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas de force majeure.

Article III.3.3.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Délégué du Collège, en concertation avec le Président de la CNEBS.

Article III.3.3.3 – Feuille de présence

Une feuille de présence est établie par le secrétaire de séance.

Article III.3.3.4 – Procès Verbal de la séance

Chaque réunion fait l'objet de la rédaction d'un procès verbal.
Le procès verbal doit être envoyé à l'ensemble des Instructeurs (soit sur support papier, soit par support informatique) dans un délai n'excédant pas 60 jours après la fin de la réunion.
N.B. : un exemplaire du procès verbal est envoyé au Président de la CNEBS.

Article III.3.4. – Réunions du Collège

Article III.3.4.1. – Objet

Lors des réunions du Collège, sont abordés des sujets relevant de toutes les missions du Collège.
Les décisions se prennent à la majorité simple des INBS présents ou représentés.

Article III.3.4.2. – Pouvoirs

Le vote par procuration est admis, mais le nombre des mandats ne peut excéder 2 par INBS mandaté.
Les instructeurs nationaux honoraires qui seraient invités ne peuvent pas voter.

Article III.3.5. – Séminaires et colloques

Des séminaires et des colloques peuvent également être organisés par le Collège.

Les Instructeurs honoraires ne sont pas invités aux réunions du collège, ni aux séminaires et colloques, sauf si par décision motivée du collège afin de solliciter une expertise spécifique ou leur participation à une mission. Par contre ils reçoivent les compte-rendus afin de satisfaire à leur obligation de se tenir informés des évolutions des pratiques.

Article III.4. - REMBOURSEMENTS DES FRAIS DES INSTRUCTEURS

Article III.4.1. – Transport

Remboursement suivant barème en vigueur.

Article III.4.2. – Hébergement

Remboursement suivant barème en vigueur.

Article III.4.3. – Repas

Remboursement suivant barème en vigueur.

Les instructeurs honoraires et en inactivité ne peuvent être indemnisés de leurs frais, sauf s'ils sont missionnés officiellement par le collège pour une action ponctuelle.

TITRE IV : ACTIVITES DES INSTRUCTEURS NATIONAUX INSCRITS AU COLLEGE FEDERAL

Ils participent aux différents stages nationaux et régionaux de Biologie.
Ils assurent le suivi et la validation des stages et ils participent aux examens de Moniteur Fédéral de Biologie 1° degré et 2^{ème} degré.
Ils peuvent participer aux groupes de travail mis en place par la CNEBS.

Ils peuvent participer aux missions scientifiques.

Ils peuvent participer à la désignation des personnes proposées par la CNEBS pour effectuer les missions scientifiques.

Ils peuvent participer à la désignation de conseillers scientifiques de la CNEBS

Ils peuvent participer, en tant qu'observateurs, aux réunions de la CNEBS.

Ils sont destinataires, pour information, des convocations aux réunions de la CNEBS, ainsi que des procès verbaux de ces réunions, qu'ils aient été ou non présents à ces réunions.

Article IV.1. – PARTICIPATION AUX ACTIVITES

Article IV.1.1. – Disponibilité et participation aux stages et examens

La CNEBS communique aux instructeurs le calendrier annuel des stages MFB1 et MFB2.
En début d'année chaque INBS informe la CNEBS de ses disponibilités par rapport au calendrier des stages.
La CNEBS décide et informe, dès que possible, chaque Instructeur de la décision de participation ou de non-participation à un stage ou un examen pour lequel il s'était proposé.

Article IV.1.2. – Licence

Chaque INBS inscrit au Collège National joint à sa réponse de disponibilité une photocopie de sa licence, en cours de validité.

Article IV.2. – OBLIGATIONS D'ACTIVITES – ENGAGEMENT DES INSTRUCTEURS

Pour conserver ses prérogatives, chaque INBS, est tenu de :

- Participer à des stages de Biologie Subaquatique pendant au moins 5 journées par an
- Participer tous les 2 ans au moins à une formation de FB2 ou FB3.

Toutefois il pourra être accordé une année sabbatique renouvelable à tout INBS qui en fera la demande écrite au Président de la CNEBS et au délégué du collège.

Article IV.3. – CESSATION D'ACTIVITES

Tout INBS qui ne satisfait pas à ses obligations d'activités, dont il est seul comptable, passe automatiquement en « cessation d'activités » au sein du Collège Fédéral.

Tout INBS qui n'assiste pas à trois réunions consécutives du collège est déclaré en « Cessation d'activités »

La « cessation d'activités » n'est pas une sanction. Elle peut être volontaire ou automatique.

La demande volontaire de « cessation d'activités » doit être adressée par écrit au Délégué du Collège.

L'instructeur en « cessation d'activités » ne reçoit plus les courriers et informations adressées aux membres du Collège.

Article IV.4. – REINTEGRATION

Tout ancien INBS en « cessation d'activités » ou Instructeur Honoraire peut demander sa réintégration comme INBS.

Pour cela il doit :

- Adresser une demande écrite de réintégration au Président de la CNEBS et au Délégué du Collège.

La réintégration ne sera effective qu'après un vote à la majorité simple lors d'une réunion du Collège

TITRE V : ACCEPTATION - EVALUATION - NOMINATION DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE LA CNEBS

Article V.1. – CANDIDATURE

Article V.1.1 – Nombre de candidatures

Chaque année, la CNEBS peut définir ses besoins en nombre de nouveaux INBS.

Article V.1.2 – Conditions à remplir

Pour postuler aux fonctions d'INBS de la CNEBS, les conditions suivantes sont nécessaires :

- Jouir de ses droits civils et civiques.
- Etre âgé d'au moins 25 ans à la date de la nomination.
- Etre licencié à la FFESSM pour l'année en cours.
- Etre titulaire depuis 3 ans du Brevet de Moniteur Fédéral de Biologie 2^e degré et participer régulièrement aux activités fédérales de Biologie.
- Avoir organisé et animé de façon satisfaisante, deux modules 2 de la formation de Moniteur Fédéral 1^{er} degré de Biologie.
- Avoir participé à une formation de Moniteur Fédéral de Biologie 2^e degré.
- Etre présenté par deux parrains INBS.
- Adresser une lettre de candidature au Président de la CNEBS accompagnée d'un dossier de candidature avant le premier septembre de l'année en cours.

Article V.2. – CONDITIONS D'ACCEPTATION DES CANDIDATURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Ce dossier comprendra :

- Une fiche de présentation du postulant. (pièce N°1)
- Deux attestations et un avis favorables sur l'organisation et l'animation d'au moins deux formations complètes de FB2 signée par un INBS ou président de la CREBS. (pièces n°2 et 3)
- Une attestation de participation et un avis favorable à une formation complète de FB3 signé par un INBS. (pièce N°4)
- Une approbation de candidature annotée favorablement par le Président de CREBS, avec attestation de participation régulière aux activités fédérales de biologie adressée au Président de la CNEBS, qui transmet le dossier complet au délégué du collège (pièce N°5)
- Des lettres de parrainage de ses deux instructeurs. (pièce N°6)

Les candidatures sont soumises au seul avis du Collège Fédéral des INBS.

Une candidature ne peut être examinée qu'en la présence d'au moins un des deux instructeurs parrainant le candidat.

Le Collège examinera l'activité fédérale du candidat.

La décision d'acceptation du candidat sera prise après avoir pris connaissance de son dossier.

La présentation du dossier est assurée par l'un des 2 instructeurs parrainant le candidat.

Article V.3. – PARRAINAGE

Article V.3.1. – Conditions pour être parrain

Il faut être INBS.

Pour être parrain, un INBS doit avoir été nommé depuis au moins 2 ans. Les 2 ans sont comptés à partir de la date de réunion du Comité Directeur national ayant rendu exécutoire sa nomination et jusqu'à la date de la réunion statuant sur son filleul.

Un INBS ne peut parrainer que 2 stagiaires simultanément.

Article V.3.2. – Rôle et devoirs des parrains

Le rôle du parrain est de présenter le candidat au collège. Les parrains fournissent une présentation écrite du candidat portant sur ses capacités. Cette présentation est jointe au dossier de candidature le jour de la présentation du candidat.

Au moins l'un des deux parrains doit obligatoirement être présent lors de la réunion qui statue sur la nomination de leur filleul.

Article V.3.3. – Choix des parrains

Un candidat peut demander à tout INBS de le parrainer à la fonction d'INBS.

Article V.4. – PROCEDURES DE NOMINATION

La candidature est présentée au collège par le Délégué du Collège. Le dossier est présenté par les parrains.

Article V.5. – DEBATS

Suite à la présentation du dossier du candidat, le Délégué du Collège ouvre les débats sur les rapports des parrains. Dans le cas où un Instructeur a connaissance de faits graves concernant le candidat, il peut s'opposer à cette proposition de nomination. Il doit alors envoyer au Délégué, préalablement à la réunion (30 jours avant, sauf cas de force majeure), un courrier expliquant ses griefs.

Cet Instructeur fait un exposé sur le ou les faits graves qu'il reproche au candidat. Il répond aux questions du Collège. Le Collège débat de ces faits et prend une décision par un vote. Les votants ne pourront s'exprimer que par OUI ou par NON.

A l'issue de ce vote, si le candidat obtient au moins 3/4 de OUI parmi les suffrages exprimés, le candidat est considéré comme apte à une proposition de nomination. Dans le cas contraire, le candidat est ajourné. Il garde la possibilité de représenter sa candidature ultérieurement.

Le Candidat ne peut représenter sa candidature qu'une fois.

Article V.6. – SIGNIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE AU CANDIDAT

Le candidat est avisé, par lettre du Délégué, de la décision du Collège.

Article V.7. – PROPOSITION AU COMITE DIRECTEUR NATIONAL

Les noms des candidats retenus par le Collège sont transmis au Président de la CNEBS pour proposition de nomination au Comité Directeur National de la FFESSM.

La nomination ne devient définitive et effective qu'à la date de son approbation par le Comité Directeur National.

Article V.8. – COMMUNICATION DE LA DECISION DU COMITE DIRECTEUR NATIONAL

Le Comité Directeur National informe la CNEBS de sa décision.

Le candidat est avisé de la décision du Comité Directeur National par un courrier du Président de la CNEBS.

Le candidat prend alors le titre d' «Instructeur National de Biologie Subaquatique»

TITRE VI : ACCEPTATION - NOMINATION DES INSTRUCTEURS NATIONAUX HONORAIRES DE LA CNEBS

C'est un Instructeur Fédéral National qui a rendu d'éminents services à la Fédération, à la Commission Environnement et Biologie Subaquatique Nationale ou au collège, qui est âgé d'au moins 60 ans à la date de la demande ou 10 ans d'activité en temps que Instructeur National Biologie Subaquatique, et qui peut être mis en position d'honoraire sur décision du collège à la demande volontaire de l'intéressé, après un vote et obtention de bulletins OUI d'au moins la moitié des votants.

Il s'engage à se tenir au courant de l'évolution des cursus et pratiques de la commission comme précisé dans l'article III.3.5.